

STATUTS

Photo-club « Vallée de la Sorne »



Club

Nom – Siège – Buts

Art. 1 Sous le nom de « Photo-club, Vallée de la Sorne » il est fondé une société conformément aux droits conférés par les articles 60 et suivants du code civil suisse (CSS).

Son siège est à Haute-Sorne.

Art. 2 Le but du club est de grouper toutes personnes s'intéressant à la photographie et désirant se perfectionner dans la pratique de cet art. Ce but sera réalisé par :

- des travaux en commun ;
- des sorties en commun ;
- des concours ;
- des conférences, des projections et des expositions ;
- l'acquisition de matériel.

Art. 3 Le Photo-club s'interdit toute immixtion dans les domaines politique, confessionnel et professionnel des membres.

Membres

Admission – Démission – Membres d'honneur - Cotisations

Art. 4 Le Photo-club se compose de membres actifs et d'honneur.

Art. 5 Toute personne âgée de 16 ans au moins désirant être reçue membre actif doit faire sa demande à un membre du club. L'admission est ratifiée par l'assemblée générale, à la majorité des membres présents.

Art. 6 Seuls les membres actifs peuvent employer les installations du club en se conformant au règlement en vigueur.

Art. 7 Un membre qui n'observerait pas les présents statuts ou ne s'acquitterait pas de deux cotisations annuelles, pourra être exclu de la société par l'assemblée générale. Cette dernière décidera de l'exclusion à la majorité des membres présents. Le membre exclu perd tous ses droits à l'avenir de la société et doit payer ses cotisations jusqu'à la date de l'exécution.

Art. 8 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à toute personne qui en sera jugée digne. Le membre d'honneur ne paie pas de cotisation.

Art. 9 Toute démission, pour être valable, devra parvenir par écrit au président ou au club, à défaut de quoi les devoirs envers le club subsisteront jusqu'à ce que cette formalité soit remplie.

Organes

Assemblée générale – Organe directeur – Commission technique

Art. 10 Les organes de la société sont :
- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- la commission technique ;
- la commission de vérification des comptes.

Art. 11 Le club se réunit au besoin des affaires courantes.

Art. 12 L'organe directeur du club est le comité qui se compose au minimum de cinq membres élus par l'Assemblée générale, soit :

- un-e président-e ;
- un-e vice-président-e ;
- un-e secrétaire ;
- un-e caissier-ère ;
- un-e assesseur-e (membre de la commission technique).

Art. 13 Le comité se réunit chaque fois que l'intérêt du club l'exige, sur convocation du secrétaire. Sauf excuse valable, la présence des membres est indispensable.

Les décisions du comité sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Art. 14 La commission de vérification des comptes est composée de 2 membres et un suppléant nommés par l'Assemblée générale. Elle se réunit une fois par an pour contrôler l'état des comptes et préparer son rapport.

Art. 15 La commission technique se compose de trois à cinq membres. En accord avec le comité, elle a pour tâche d'organiser les expositions et les cours qu'elle jugera utile de mettre sur pied dans le but de développer l'activité du club.

Art. 16 L'année débute le 1er janvier et l'Assemblée générale annuelle a lieu durant le 1^{er} trimestre. Chaque membre y sera convoqué par écrit, avec indication de l'ordre du jour, deux semaines avant la date fixée par le comité. Les propositions éventuelles, motivées, seront remises au président par écrit jusqu'à 1 semaine avant l'assemblée.

Art. 17 L'ordre du jour de l'assemblée générale comprend :

1. Ouverture de l'assemblée par le président.
2. Contrôle de présence.
3. Nomination d'un scrutateur.
4. Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée.
5. Rapports :
 - du caissier ;
 - des vérificateurs des comptes ;
 - de la commission technique ;
 - du président.
6. Cotisations.
7. Budget.
8. Gestion des membres :
 - admissions ;
 - démissions ;
 - sanctions.
9. Elections :
 - du président ;
 - du comité ;
 - de la commission technique ;
 - des vérificateurs des comptes.
10. Activités de l'année courante.
11. Divers et imprévus.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante. Le vote se fait à main levée pour autant qu'un membre n'exige pas le vote secret.

Finances

Ressources – Actifs

Art. 18 La cotisation annuelle, pour les membres actifs, est fixée chaque année lors de l'assemblée générale.

Art. 19 Les ressources du club sont constituées par :

- les cotisations ;
- les formations données par le club ;
- les manifestations organisées par le club ;
- les dons.

Art. 20 L'actif du club est géré par le caissier selon les directives du comité.

Art. 21 Les engagements du club sont garantis uniquement par son actif, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres et celle du comité.

Art. 22 Le comité doit référer à l'assemblée générale si l'ensemble des dépenses extra-budgétaires devait dépasser 20% du capital actif de la société.

Dispositions générales

Art. 23 Le club est légalement représenté par son président assisté d'un membre du comité.

Art. 24 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps si le comité le juge nécessaire, ou à la demande du 1/4 des membres du club.

Art. 25 Les fonds et le matériel appartenant au club ne pourront être employés que pour les cas prévus dans les statuts. Aucune vente de matériel ne pourra être faite au profit des membres, en vue d'une dissolution du club.

Art. 26 Les présents statuts peuvent être consultés sur le site internet du club.

Dissolution

Art. 27 La dissolution du club ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote se fera à bulletin secret.

Art. 28 En cas de dissolution du club, l'avoir sera déposé sur carnet à la banque. Le carnet, le matériel et les statuts seront déposés à l'administration communale.

Art. 29 Ne pourra disposer des biens du club, qu'une nouvelle société dont le règlement renfermerait les mêmes dispositions que celles contenues dans les présents statuts.

Au cas où deux groupes se formeraient, aucun d'eux ne pourrait revendiquer l'avoir de l'ancien club.

Dispositions finales

Art. 30 Les présents statuts remplacent ceux adoptés lors de l'assemblée générale du 6 février 1980.

Art. 31 Les présents statuts ne pourront être modifiés que par décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.

Pour le « Photo-club, Vallée de la Sorne » :

Le président

Le secrétaire

Jean-Marc MAÎTRE

Bernard BRAHIER

Modifications des statuts adoptées par l'assemblée générale ordinaire le 24 février 2017.